
Nombre de membres en

Séance du 19 janvier 2023

exercice: 10

L'an deux mille vingt-trois et le dix-neuf janvier l'assemblée régulièrement convoquée le 19 janvier 2023, s'est réunie sous la présidence de Jean-Paul DEORSOLA

Présents : 7

Sont présents: Jean-Paul DEORSOLA, Dominique PIGANEAU, Sandra BIANCARELLI, Patrick CLAUDE, Emmanuel DUPAS, Michel HERNANDEZ, Véronique NICOLLET

Votants: 9

Représentés: Dominique ARCIDIACONO par Patrick CLAUDE, Christian MICHEL par Jean-Paul DEORSOLA

Excusée: Marie MUNUERA

Secrétaire de séance: Patrick CLAUDE

Le quorum étant atteint, conformément aux dispositions de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le maire ouvre la séance à 18h10.

Monsieur le maire indique qu'il convient de désigner un secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Patrick CLAUDE est nommé par le Conseil secrétaire de séance.

Ne soulevant aucune observation particulière, le procès-verbal de la réunion du 15 décembre 2022 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Compte-rendu de délégation

Monsieur le maire informe l'assemblée que depuis la dernière séance, il n'a pas eu l'occasion de prendre de décision de non-préemption.

Objet: Conventions cadres : aménagement des points de collecte des déchets ménagers - D 2023 001

Monsieur le maire rappelle au Conseil municipal que Provence Alpes Agglomération, créée au 1er janvier 2017, exerce la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », au titre des compétences obligatoires. Elle vient aux droits des anciennes communautés de communes ayant fusionné, qui exerçaient également cette compétence.

Depuis le transfert de la compétence aux divers EPCI préexistants à PAA, l'aménagement des points de collecte est une compétence partagée entre les communautés et les communes.

En effet, la communauté est compétente pour la collecte des déchets ménagers et assimilés, et à ce titre, procède à la fourniture des contenants nécessaires à la collecte. Les communes, compétentes en matière de voirie, d'aménagement urbain, procèdent à l'aménagement physique des points de collecte.

Suite aux échanges avec la Préfecture dans le cadre de demandes de DETR émises par les communes, il

apparaît aujourd'hui nécessaire de formaliser ces pratiques par une convention cadre, établissant clairement le portage des compétences et des responsabilités de chacun.

En outre, dans le cadre d'un aménagement global, une commune peut souhaiter la mise place de containers enterrés. Le coût de ces équipements est plus élevé que les containers aériens ou semi-enterrés. Provence Alpes Agglomération ne peut financer seule les containers enterrés.

Il est proposé que, dans le cas où les communes de PAA souhaitent recourir aux dispositifs de points d'apport volontaire enterrés pour la collecte des ordures ménagères ou du tri sélectif, elles participent financièrement par le biais d'un fond de concours, à l'acquisition des contenants. Un projet de convention cadre, établissant clairement le portage des compétences et des responsabilités de chacun pour l'aménagement des points de collecte pour les contenants semi-enterrés ou enterrés est joint en annexe.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** le projet de convention cadre pour l'aménagement des points de collecte des déchets ménagers pour les contenants aériens, tel que joint en annexe,
- **APPROUVE** le projet de convention cadre pour l'aménagement des points de collecte des déchets ménagers pour les contenants semi enterrés ou enterrés, tel que joint en annexe,
- **PRECISE** que la commune souhaite privilégier les contenants semi enterrés (en fonction du coût),
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer les dites conventions avec les communes.

Objet: Convention de délégation de compétence "gestion des eaux pluviales urbaines" - D 2023 002

Monsieur le maire expose au Conseil municipal ce qui suit :

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles, dite loi MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2226-1 et suivants et R 2226-1, L 5216-7 et L 5215-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-294-002 en date du 21 octobre 2016 portant création et statuts de la communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire de 13 septembre 2021, approuvant le rapport de la CLECT pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines » ;

Il est rappelé que dans une logique de solidarité territoriale face aux objectifs réglementaires environnementaux visant à améliorer la ressource en eau tant en qualité qu'en disponibilité, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a attribué à titre obligatoire la compétence gestion des eaux pluviales urbaine (GEPU) aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020.

A ce titre, Provence Alpes Agglomération exerce de plein droit cette compétence depuis le 1er janvier 2020. Si elle est techniquement liée à la compétence assainissement, il est rappelé qu'elle demeure distincte et indépendante.

De manière à donner davantage de souplesse à l'exercice de la compétence et afin d'apporter des réponses opérationnelles aux préoccupations des territoires, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à renforcement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dispose que la communauté

d'agglomération peut déléguer, par convention, une partie de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines », à l'une de ses communes membres.

Cette convention a pour objectif de définir le périmètre et les modalités d'organisation de la délégation par l'agglomération aux communes qui le souhaitent, de la gestion des eaux pluviales urbaines conformément aux dispositions prévues à l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales.

Cette convention rappelle notamment que l'agglomération est responsable de la compétence GEPU (gestion des eaux pluviales urbaines) et de l'atteinte des objectifs par le délégataire. Elle demeure responsable du fonctionnement du service.

Cette compétence s'exerce à l'intérieur du périmètre de zonage GEPU des communes tel que défini dans le rapport de la CLECT adopté le 13 septembre 2021 par délibération du conseil d'agglomération. En dehors de ce périmètre, les eaux pluviales ne sont pas considérées comme urbaines et relèvent par conséquent de la compétence de la commune qui en assure la gestion.

Cette convention prévoit que l'agglomération assure notamment :

- L'instruction des DICT
- L'instruction des avis au titre de l'urbanisme
- La mise en oeuvre du programme de renouvellement du patrimoine
- Les travaux de renforcement ou d'extension, les nouveaux branchements, les travaux liés aux projets d'aménagements et de mise en séparatif des réseaux en lien avec le service assainissement
- La passation des marchés publics d'étude, de travaux d'entretien et d'investissement,
- Le suivi des études, des schémas directeurs et des travaux d'investissement
- La gestion et l'encaissement des subventions

Quant aux communes, la convention précise qu'elles assurent les missions d'entretien inhérentes à la gestion de ce service public, et notamment : l'exploitation, l'entretien et la surveillance des réseaux de collecte et de transport ainsi que des ouvrages de stockage, incluant les espaces de rétention des eaux, ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics.

Sur la plan financier, les missions déléguées aux communes signataires icpiésentant environ 80% des charges d'entretien transférées, la convention prévoit que l'agglomération indemniserà les communes signataires pour les missions réalisées, à concurrence de 80% des charges d'entretien transférées telles qu'évaluées par le rapport de la CLECT adopté par délibération du conseil d'agglomération le 13 septembre 2021.

De manière à déléguer aux communes qui le souhaitent les missions d'entretien inhérentes à la gestion du service de gestion des eaux pluviales urbaines,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la délégation d'une partie de la compétence GEPU aux communes membres,
- **APPROUVE** les termes de la convention de délégation type telle que jointe en annexe,
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer la convention et tout document lié à l'application de cette dernière.

Objet: Avenant n°2 au contrat de fortage du 20 juin 2001 avec la société Carrières et Matériaux Sud-Est (Perasso)

Décision reportée, attente réponses aux questions.

Objet: Mise en accessibilité du restaurant le Fougassais (Adap) : modification du projet et du plan de financement auprès des financeurs (Etat et Région) - D 2023 003

Monsieur le maire rappelle au Conseil municipal la délibération n° D_2020_054 du 09/12/2020 modifiée par la délibération n° D_2021_041 du 27/07/2021 concernant la demande de subvention au titre de la DETR et du FRAT dans le cadre de l'Adap du bar restaurant et de l'abri bus.

Le projet de mise en accessibilité des bâtiments publics a été approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2016-077-041 en date du 17 mars 2016.

Concernant le projet de l'abri bus, celui-ci reste inchangé et le coût de ce dernier reste évalué à 595.88€ HT (travaux en régie).

Quant au projet d'aménagement du bâtiment du bar restaurant, celui ci a dû être modifié dans un souci d'économie (le projet initial étant trop onéreux compte tenu de l'inflation des matériaux).

Il consiste donc en l'installation d'une plateforme monte-escaliers sur le côté du restaurant et en la transformation d'une place de parking en place de stationnement PMR.

Le montant prévisionnel de ces travaux s'élève donc à :

- Adap restaurant :	14 864.40€ HT
- Adap abri bus :	595.88€ HT
TOTAL HT :	15 460.28€

En accord avec les deux financeurs que sont l'Etat et la Région, il est tout à fait possible de solliciter, avant d'avoir engagé les travaux, l'autorisation de modifier un projet.

Un nouveau plan de financement est donc proposé.

- DETR 2021	60%	9 276.16€
- FRAT 2021	20%	3 092.06€
- Autofinancement	20%	3 092.06€
TOTAL		15 460.28€

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la modification du projet tel que présenté ci-dessus,

- **APPROUVE** le nouveau plan de financement suivant :

- DETR 2021	60%	9 276.16€
- FRAT 2021	20%	3 092.06€
- Autofinancement	20%	3 092.06€
TOTAL		15 460.28€

- **AUTORISE** Monsieur le maire a adressé un courrier motivé aux financeurs afin de présenter le nouveau projet et le plan de financement y afférent

Objet: Bail commercial du bar restaurant - D 2023 004

Monsieur le maire informe le Conseil municipal de la nécessité de compléter la délibération n° D_2022_033 du 20/10/2022 dont l'objet consistait en la reprise du bail du bar restaurant.

Suite à la signature de la promesse de bail commercial qui a eu lieu le 12/01/2023 entre la commune et Monsieur LANDO auprès de l'étude notariale de Me VACHIER notaire à Sisteron, il convient de rajouter plusieurs points à cette délibération à savoir :

- la durée du bail commercial
- le loyer mensuel
- la date de début du paiement du loyer et le mode de paiement
- le dépôt de garantie

- la répartition des frais entre le bailleur et le preneur

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **FIXE** la durée du bail commercial à 9 ans,

- **FIXE** le loyer mensuel à 818.33€,

- **DIT** que le premier paiement du loyer aura lieu le 1er avril 2023 (paiement à l'avance dans les 7 premiers jours du mois) et que le paiement se fera par prélèvement automatique,

- **FIXE** le dépôt de garantie à 2 mois de loyer,

- **DIT** que la répartition des frais notariés entre le bailleur et le preneur est 50/50

Objet: Décisions modificatives - budget ville

Sans objet.

La séance est levée à 19h20.

Vu par Nous, Maire de Mallefougasse-Augès, pour être affiché à la porte de la mairie, conformément à l'article L.2125-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Mallefougasse-Augès, le 20/01/2023

Le maire,

Jean-Paul DEORSOLA



Le secrétaire de séance,

Patrick CLAUDE

Procès-verbal approuvé.....

à l'unanimité

le

17/03/2023